

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 28 novembre 1986.

Monsieur le Ministre  
du Travail

26, rue Zithe

2763 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 28 octobre 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi modifiant

- 1) la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- 2) les articles 19 et 19bis de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
- 3) l'article 32 de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'administration de l'emploi et portant création d'une commission nationale de l'emploi.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



# A V I S

DE LA

## CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi modifiant

- 1) la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- 2) les articles 19 et 19bis de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
- 3) l'article 32 de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'administration de l'emploi et portant création d'une commission nationale de l'emploi

Le 28 octobre 1986, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a reçu de la part du Ministre du Travail le projet de loi spécifié sous rubrique. La dépêche de transmission demande l'avis afférent "pour le 1er décembre au plus tard".

Ce projet - qui est d'ailleurs présenté, motivé et commenté d'une façon exemplaire - poursuit une douzaine de buts, dont les essentiels se résument comme suit:

1. amélioration du droit à indemnisation des travailleurs réduits au chômage;
2. extension du droit à indemnisation aux indépendants contraints d'abandonner leur activité en raison de difficultés économiques et financières;
3. transformation du "fonds de chômage" en un "fonds pour l'emploi", dont une "section spéciale est destinée à promouvoir la formation pratique en entreprise" et dont le concours financier peut comporter, entre autres, "la participation aux dépenses ... de centres de formation d'apprentis ... gérés par des entreprises, par des organisations ou chambres professionnelles".

Quant au premier volet du projet, la Chambre - comme elle l'a toujours été - est d'accord avec l'indemnisation équitable des travailleurs qui, par suite d'une crise économique ou en raison de changements structurels, perdent leur emploi ou n'en trouvent pas. Toutefois, la Chambre regrette de devoir constater que contrairement aux assurances données à la représentation professionnelle de la Fonction publique - le projet ne tient pas compte d'un problème qui se pose avec une acuité grandissante, à savoir celui des chômeurs dits intellectuels, qui, en raison de leur formation étendue, n'arrivent sur le marché de l'emploi qu'à l'âge de 25 à 28 ans et qui, ensuite de ce fait, se trouvent exclus de certaines dispositions protectrices, prévues par les lois et règlements en matière d'emploi. La Chambre est d'avis que ces lacunes devraient également être éliminées de notre législation sociale.

La Chambre marque également son accord avec l'extension du droit à l'indemnisation aux indépendants réduits au chômage, dans la mesure où des abus sont prévenus et le niveau de l'indemnisation reste dans des limites socialement justifiées. Cette admission souligne à juste titre le fait que les dirigeants d'entreprises n'oeuvrent pas au-dessus des lois économiques, mais sont susceptibles d'en subir les effets regrettables comme tous les autres humains.

Cette extension justifie, par ailleurs, à partir de son entrée en vigueur, la présence de délégués patronaux à la commission nationale de l'emploi, présence qui jusqu'ici n'avait pas de justification objective. Dans ce contexte, la question se pose quid de la composition. S'agit-il d'y faire siéger seulement les représentants des bénéficiaires potentiels, ou ceux des contribuables en général? Le commentaire ne précise pas la clé de répartition de la commission renforcée.

Comme elle l'a récemment souligné dans un autre cadre, la Chambre craint que le chômage que nous connaissons actuellement - donc après l'amélioration de la situation économique - est essentiellement imputable à des phénomènes permanents et fait donc appel à la disponibilité permanente de moyens financiers appropriés. A ce titre, l'indemnisation n'est plus à supporter par un effort exceptionnel ou additionnel de l'ensemble de la population, mais au moyen de la redistribution de recettes de l'Etat, au même titre que d'autres charges sociales permanentes que l'Etat assume. En d'autres termes, la Chambre est d'avis que le fonds de chômage, en tant que tel, est à alimenter par l'impôt général, qui depuis toujours a été l'expression pécuniaire de la solidarité nationale. La Chambre insiste donc une nouvelle fois sur l'abolition de la surtaxe temporairement introduite au moment de la crise sidérurgique, et dont le maintien n'est plus objectivement justifié.

Quant au troisième volet du projet, à savoir la conversion du "fonds de chômage" en un "fonds pour l'emploi", dans le but de le faire contribuer au financement de la formation professionnelle et de cours de recyclage professionnel, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fait siennes les objections fondamentales que la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP avait opposées à cette intention dans son avis séparé du 6 novembre 1985 au Comité de coordination tripartite. Il est vrai que le projet sous avis tient compte de la remarque faite quant au conflit d'attributions, puisqu'il est maintenant prévue une section spéciale de la Commission nationale qui, sous la présidence du Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse, serait appelée à s'occuper des questions de formation et de recyclage. Or, cette mesure ne résoud pas le problème, elle ne fait que le déplacer. En effet, avec la CGFP, la Chambre reste d'avis que dans un Etat organisé suivant les principes de la démocratie représentative, c'est le Ministre compétent qui, sous le contrôle parlementaire, définit la politique à suivre dans un domaine donné et doit disposer des moyens financiers nécessaires pour atteindre ce but. Selon la proposition sous avis, cette organisation institutionnelle serait modifiée en ce sens que, pour une part de ses attributions normales, le Ministre compétent dépendrait d'un organisme tripartite, où le Gouvernement est minoritairement représenté et ne pourrait donc pas imposer les décisions de la majorité parlementaire constitutionnellement élue. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il s'agirait là de l'abandon du pouvoir souverain et de la création d'un dangereux précédent, risquant de faire glisser l'Etat de la démocratie vers une sorte de syndicalisme.

Pour les raisons ci-dessus exposées, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait donner sa caution au projet dans sa forme actuelle. Elle demande d'en supprimer toutes les dispositions attribuant au fonds de chômage des compétences en matière de formation professionnelle et, d'autre part, de prévoir l'abolition de l'impôt additionnel et le financement du fonds par des moyens budgétaires de l'Etat.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 28 novembre 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

